



Circulaire 7071

du 28/03/2019

Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel depuis le 01/09/2018 (FOND LC)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6595

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 30/06/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 01/05/2019

Information succincte

Mots-clés : *Candidature, classement interzonal, puériculteur, puéricultrice*

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel	Maternel ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
EL MAKHCHOUNE, Souad	AGE - DGPES - SGSCC - SGE	02/413.27.60 ccfondamental.libre@cfwb.be
GOUIGAH, Sabrina	AGE - DGPES - SGSCC - SGE	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

NOUVEAUTE : APPLICATION INFORMATIQUE – PUERI

Afin de répondre aux exigences de la simplification administrative, l'Administration, et plus spécifiquement le Service de gestion des emplois, a déployé une nouvelle application informatique nommée « PUERI ».

Cette nouvelle interface sera utilisée par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné de la Communauté française afin d'appliquer l'article 28, §7 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française en communiquant directement via l'application en ligne pour le 1^{er} mai au plus tard, à la Commission centrale de gestion des emplois compétente, toutes les anciennetés de leurs puériculteurs, acquises depuis le 1^{er} septembre qui précède.

Les pouvoirs organisateurs devront également, via l'interface en ligne, informer le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente de la désignation réalisée en vertu du classement interzonal validé par la Commission de gestion des emplois compétente. L'encodage dans l'application PUERI des recrutements pour l'année scolaire suivante ne pourra se faire qu'à partir du 15 juin de l'année en cours.

La Commission centrale se chargera d'injecter dans l'application PUERI, l'ancienneté acquise par les puériculteurs les années précédentes.

Afin de prendre connaissance du nouvel outil informatique APPLICATION PUERI, j'ai le plaisir de vous inviter à une séance d'information programmée les :

**Jeudi 4/04/2019 de 13h45 à 16h
Ou Vendredi 5/04/2019 de 13h45 à 16h**

**Salle 'WALLONIE-BRUXELLES', local 6 A 101,
Espace 27 Septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles**

A des fins d'organisation, je vous remercie de confirmer votre présence, en précisant la date qui vous convient, en adressant un courriel à l'adresse suivante : cellulege@cfwb.be avec pour objet : APPLICATION PUERI – DATE RETENUE.

Pour toutes les questions relatives aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois auprès de :

**Madame GOUIGAH Sabrina, Responsable de Service
Téléphone : 02/413.25.83
Courriel : cellulege@cfwb.be**

Je vous remercie déjà pour l'attention que vous accorderez aux instructions contenues dans la présente circulaire et de bien vouloir veiller à leur bonne application.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

1. INTRODUCTION

La présente circulaire précise les règles de calcul de l'ancienneté acquise par les puériculteurs ACS/APE qui ont été en fonction au sein de votre pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire **2018-2019**.

C'est sur la base de l'ancienneté acquise au cours de la présente année scolaire, ancienneté qui sera déclarée par les pouvoirs organisateurs et cumulée à celles obtenues les années scolaires précédentes que la Commission centrale de gestion des emplois établira le classement interzonal des puériculteurs. Ces derniers, pour y figurer, auront dû poser leur candidature.

Une circulaire spécifique précisera les modalités d'envoi par les puériculteurs de leur acte de candidature à la Commission centrale de gestion des emplois.

Les règles énoncées ci-dessous servent à calculer les anciennetés des puériculteurs en vue de leur désignation comme ACS/APE.

Elles concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur dont question à l'article 28 §3, a) du décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.*

Pour ce qui concerne le calcul de l'ancienneté interzonale, elle sera calculée par le Président de la Commission centrale de gestion de emplois conformément à l'article 28 § 3, b) du décret du 12 mai 2004 précité.

Ces calculs servent également à déterminer quelles personnes pourraient être engagées à titre provisoire ou définitif en vertu du décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.*

2. POUR RAPPEL - IMPORTANT:

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental*, repris à l'annexe 3, a pris effet dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. **Cette modification dans la répartition des zones n'a pas de conséquence sur la déclaration d'ancienneté des puériculteurs.**

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le décret du 11 avril 2014 *réglant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur. Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur le régime des titres des nouveaux membres du personnel. **Un régime transitoire a été prévu pour l'ensemble des puériculteurs en fonction et pouvant, à cette date, se réclamer d'une ancienneté suffisante pour figurer au classement P.O. et/ou interzonal.**

Les puériculteurs visés à l'article du 28, § 2 alinéa 1 du décret du 12 mai 2004 précité sont intégrés dans les mesures transitoires prévues par le décret du 11 avril 2014 précité et conservent l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux. En d'autres termes, tous les puériculteurs possédant une priorité P.O./zonale avant le 31/08/2016 conservent les droits liés à l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus élevé en application de l'article 285, 10° du décret du 11 avril 2014 précité.

Conformément à la négociation sectorielle 2015/2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, **le système d'attribution de ces postes s'effectue tous les deux ans depuis l'année scolaire 2016-2017. Notons que les déclarations des anciennetés se font toujours annuellement** et les pouvoirs organisateurs reçoivent une dépêche annuellement.

3. CALCUL DE L'ANCIENNETE

3.1. Déclaration de l'ancienneté des puériculteurs

Seul le P.O. qui a obtenu un puériculteur ACS/APE/PTP, ou contractuel dans le cadre d'un remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire, durant la présente année scolaire devra encoder, pour le 1^{er} mai 2019, la déclaration d'ancienneté acquise depuis le 1^{er} septembre 2018 par le puériculteur.

Les pouvoirs organisateurs qui disposent d'un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire ne doivent pas déclarer son ancienneté.

En application de l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004 précité, les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer au Président de la Commission centrale de gestion des emplois, la liste des puériculteurs ACS/APE/PTP/contractuels qui ont acquis de l'ancienneté de service auprès d'eux depuis le 1^{er} septembre 2018. Désormais, les anciennetés devront être communiquées via l'application PUERI. Les différentes démarches à effectuer sont décrites au point 6 de la présente circulaire.

3.2. Remarques importantes

Parmi les informations à communiquer au Président de la Commission de gestion des emplois, le pouvoir organisateur doit également préciser si les puériculteurs bénéficient d'une priorité P.O. Il s'agit des puériculteurs comptant, au 30 avril de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté de service auprès d'un même P.O., répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires.

- Parmi les puériculteurs qui figurent sur la liste :
 - 1° appartiennent au **groupe 1** et sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté, les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté ;
 - 2° appartiennent au **groupe 2** et sont considérés entre eux comme ayant la même ancienneté, les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.
- Dans la mesure où les services prestés en qualité de PTP/contractuel ne peuvent être retenus dans l'ancienneté de service que si le membre du personnel a eu également des prestations ACS-APE dans la fonction de puériculteur, il convient **donc de renseigner les services PTP/contractuels**
- Les données doivent être communiquées au Président de la Commission de gestion des emplois, via l'application PUERI pour **le 1^{er} mai 2019 au plus tard**. A défaut d'une telle communication dans le délai fixé ci-dessus, le pouvoir organisateur perdra le bénéfice de tout poste ACS, APE ou PTP (de puériculteur ou autre) qu'il obtiendrait pour la prochaine année scolaire, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste, pour l'année scolaire suivante

3.3. Services admissibles pour le calcul de l'ancienneté

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède :

- tous les services rémunérés en vertu du contrat de travail **en ce compris les prestations PTP en qualité d'aide aux instituteurs (trices) maternel(le)s pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur** ainsi que les jours prestés en remplacement d'un puériculteur engagée à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004 précité) ;

A noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1er septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié* ;

- **auprès du pouvoir organisateur** ;
- dans la fonction de puériculteur exercée dans l'enseignement fondamental ordinaire donc, à **l'exclusion des prestations exercées dans l'enseignement spécialisé** ;
- acquis au **30 avril** de l'année scolaire **en cours** ;
- à partir du 1er janvier 1982 pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1er janvier 1982 au 30 juin 1989, les pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puériculteurs concernés en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puériculteurs ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...) ;
- calculés conformément à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

Attention : le régime des congés applicable aux puériculteurs ACS/APE est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

➤ **les services admissibles :**

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service :

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité ;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
- les congés de maladie ou infirmité¹ (limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle) ;
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état¹.

Remarque : les pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puériculteur effectuerait d'autres tâches, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

¹ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

➤ **les congés de circonstances - événements familiaux :**

- mariage du travailleur ² (2 jours) ;
- mariage d'un parent ² (1 jour) ;
- congé de paternité ¹ (avec un maximum de 3 jours valorisables) (10 jrs) ;
- décès d'un parent ² (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
- communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint ² (1 jour) ;
- ordination ² (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).

➤ **les congés de circonstances - obligation civique :**

- élections ² (5 jours max) ;
- justice ² (jury, témoin, comparution: 5 jours max – conseil de famille 1 jour) ;
- milice ² (3 jours max).

3.4. Rappel des règles principales de calcul

Le nombre de jours prestés en qualité de puériculteur ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue ; **ce nombre de jours est multiplié par 1,2.**

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Une année scolaire peut compter un maximum de 360 jours.

Remarque : Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puériculteurs.

4. CLASSEMENT INTERZONAL

Une liste interzonale de puériculteurs est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois compétente conformément à l'article 28, § 3, b), du décret du 12 mai 2004 précité.

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent **au 30 avril de l'année scolaire au moins 1080 jours d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau.**

Les puériculteurs sont alors classés dans les groupes suivants :

- groupe A : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- groupe B : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- groupe C : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté ;
- etc.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté pour l'attribution des postes ACS/APE.

² Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques,] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles (un extrait de cet arrêté royal figure dans les directives relatives à l'engagement de puériculteurs ACS/APE).

L'engagement à titre définitif ou à titre provisoire est proposé par la Commission centrale de gestion des emplois au puériculteur qui³ :

- a fait acte de candidature au classement interzonal pour le 15 avril au plus tard ;
- compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près).

Le classement interzonal, servant de base à ces opérations, sera disponible dans l'application PUERI dans le courant du mois de juin, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

5. DELAI DE COMMUNICATION ET CONTACTS

Le fonctionnement du dispositif d'engagement à titre définitif ou à titre provisoire prévu par le décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française*, tel qu'il a été modifié et la désignation des puériculteurs ACS-APE dans le respect de ce même classement **repose** sur le classement interzonal des puériculteurs et donc sur la connaissance des anciennetés des membres du personnel.

En l'application de l'article 83 du décret du 2 juin 2006 précité, les anciennetés des puériculteurs doivent donc être communiquées par les pouvoirs organisateurs pour **le 1^{er} mai 2019**.

5.1. Personne ressource à contacter en cas de difficultés :

Madame Sabrina GOUIGAH, Responsable de Service,
Téléphone : 02/413.25.83
Adresse courriel : cellulege@cfwb.be

5.2. Commission centrale de gestion des emplois

Monsieur Arnaud CAMES, Président de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement libre subventionné
Bureau 2E227 - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Madame Souad EI MAKHCHOUNE, Secrétaire de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement libre subventionné
Bureau 2E226 - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES
Tél. : 02/413.27.60 - Fax : 02/413.29.25
Adresse courriel : ccfondamental.libre@cfwb.be

³ Pour plus d'information, veuillez consulter la circulaire relative aux règles statutaires *Règles statutaires d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné (FOND LC/LNC)*

6. PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES

L'application PUERI est sécurisée par CERBERE, l'infrastructure de sécurité dédiée aux contrôles des accès aux applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La procédure de création d'un compte personnel CERBERE est disponible via la circulaire 5681 *relative au « portail des applications métier (DGEO) CERBERE »* et complétée par la circulaire 6022 portant le même intitulé.

ATTENTION

**Le formulaire de demande d'accès à l'application PUERI se fait via le document
« Formulaire de demande d'accès à l'application PUERI » que vous trouverez en annexe 2**

Cette demande d'accès est à renvoyer scannée uniquement à l'adresse électronique suivante : aces-pueri@cfwb.be.

Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur web Mozilla Firefox  pour accéder à l'application **PUERI**.

La procédure de travail informatisée est détaillée dans l'annexe 1 – Manuel d'utilisation.